

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo I;*

Décision n° 010/ARPTC/CLG/2010 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ldu 25 mars 2010 octroyant des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore à la chaîne PAREC dans les Villes de Goma, Bukavu, Kisangani et Mbandaka

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 8-b et 33 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo I;

Vu la requête introduite par la chaîne PAREC en date du 18 février 2010 relative à une demande d'assignation de fréquences FM à Goma, Bukavu, Kisangani et Mbandaka ;

Vu l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias en date du 12 janvier 2010 relative à une demande d'assignation de deux fréquences FM à la chaîne PAREC pour les Villes de Goma, Bukavu, Kisangani et Mbandaka ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 25 mars 2010 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Les canaux de fréquences de service radiodiffusion ci-dessous sont attribués à la chaîne PAREC dans les villes de Goma, Bukavu, Kisangani et Mbandaka.

Il s'agit de fréquences du service de radiodiffusion sonore FM comprises dans la bande II/VHF (sous-bande 87.5-108 MHz).

N° Canal	Fréquences MHz	Zone de couverture	Province
31	96.5	Goma	Nord-Kivu
31	96.5	Bukavu	Sud-Kivu
31	96.5	Kisangani	Province-Orientale
31	96.5	Mbandaka	Equateur

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles sauf autorisation expresse de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo I est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2010

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata	Président
2. Odon Maotela Kasindi	Vice-président
3. Pierrot Aïssi Mbiasima	Conseiller
4. Alexis Mutombo Mpumbwa	Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi	Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo	Conseiller

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo I;*

Décision n° 011/ARPTC/CLG/2010 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ldu 25 mars 2010 autorisant à la Trust Merchant Bank d'installer et d'exploiter un réseau indépendant de type VSAT

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo,*

Vu la loi-cadre n° 013 2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi n° 014 2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en son article 3-d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo I;

Vu la requête introduite par le requérant en date du 22 octobre 2009 relative à une demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications propre à elle constitué de trois stations VSAT ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 25 mars 2010 ;

D E C I D E :

Article 1 :

La Trust Merchant Bank est autorisée à installer et exploiter un réseau indépendant propre à elle, constitué de trois stations VSAT.

Article 2 :

L'autorisation d'installation et d'exploitation du réseau indépendant sera délivrée pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de sa signature par le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité sauf autorisation expresse de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo I est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2010

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata	Président
2. Odon Maotela Kasindi	Vice-président
3. Pierrot Aïssi Mbiasima	Conseiller
4. Alexis Mutombo Mpumbwa	Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi	Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo	Conseiller

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo ;*

Décision n° 012/ARPTC/CLG/2010 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ldu 25 mars 2010 autorisant à la Save the Children d'installer et d'exploiter un réseau indépendant de type VSAT

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo,*

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 14 ;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en son article 3-d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par le requérant en date du 02 octobre 2009 relative à la demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications propre à elle constitué de deux stations VSAT ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 25 mars 2010 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Save the Children est autorisée à installer et exploiter un réseau indépendant propre à elle, constitué de deux stations VSAT.

Article 2 :

L'autorisation d'installation et d'exploitation du réseau indépendant sera délivrée pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de sa signature par le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité sauf autorisation expresse de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2010.

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|----------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | Président |
| 2. Odon Maotela Kasindi | Vice-président |
| 3. Pierrot Aïssi Mbiasima | Conseiller |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | Conseiller |

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo ;*

Décision n° 013/ARPTC/CLG/2010 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ldu 25 mars 2010 octroyant un canal de fréquence de radiodiffusion sonore à la Synergie pour le Développement du Kasai « SYDEKA » dans la ville de Mbuji-Mayi

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo,*

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 8-e ;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en son article 3-g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la SYDEKA en date du 02 septembre 2009 relative à une demande d'assignation d'une fréquence radio à Mbuji-Mayi ;

Vu l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias en date du 07 septembre 2009 relative à une demande d'assignation d'une fréquence radio à Mbuji-Mayi pour la SYDEKA ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 25 mars 2010 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Un canal de fréquence de service radiodiffusion ci-dessous est attribué à la SYDEKA pour la ville de Mbuji-Mayi.

Il s'agit de :

1.

N° Canal	Fréquences (MHz)	Type de réseau	Zone de couverture	Province
26	95.00	VHF	Mbuji-Mayi	Kasai-Oriental

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2010.

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|----------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | Président |
| 2. Odon Maotela Kasindi | Vice-président |
| 3. Pierrot Aïssi Mbiasima | Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | Conseiller |
| 6. Alexis Mutombo Mpumbwa | Conseiller |